



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RECONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION
COMMUNE DE ESBLY**

DOSSIER N° 77-2020-00147
MISE F660 2020/146

Le préfet de SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/008 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur Général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 19/BC/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2020/DDT/SG/08 en date du 12 février 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Petit et Grand Morin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 Décembre 2020, présenté par VAL D'EUROPE AGGLOMERATION représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 77-2020-00147 et relatif à : Reconstruction de la station d'épuration ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**VAL D'EUROPE AGGLOMERATION
CHATEAU DE CHESSY
BP 40 MARNE LA VALLEE
77700 CHESSY**

concernant :

Reconstruction de la station d'épuration

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- ESBLY
- LESCHES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

- ESBLY
- LESCHES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et au schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Petit et Grand Morin pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le **21 DEC. 2020**
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Melun
Laurent BEDU

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)

le 11 septembre 2003

0028 11.09.03



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Christine HELIN
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 57
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le **21 DEC. 2020**

VAL D'EUROPE AGGLOMERATION
CHATEAU DE CHESSY
BP 40 MARNE LA VALLEE
77700 CHESSY

Réf. : 77-2020-00147
MISE : F660 2020/146

Objet : **dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Reconstruction de la station d'épuration sur la commune d' ESBLY**
Courrier de notification de décision

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 04 Décembre 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Reconstruction de la station d'épuration sur la commune d' ESBLY

dossier enregistré sous le numéro : **77-2020-00147**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**


Laurent BEDU

P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales

DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F 660 N° MISE 2020/146 en date du 14 décembre 2020

TYPE DE IOTA :	Déclaration du rejet du système d'assainissement de la commune d'Esbly		
Bénéficiaire :	Val d'Europe Agglomération		
Rubriques « nomenclature » :	Rubrique	Libellé	Justification
	1.1.1.0	Création d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (puits pour la phase chantier et tapis drainant pour la phase définitive)	Régularisation de la pose d'1 piézomètre. <u>Déclaration</u>
	2.1.1.0	Système d'assainissement collectif des eaux usées destiné à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ .	Capacité : 7 300 EH 438 kg DBO ₅ /j Trop-plein du PR Pont Rouge (A2) Trop-plein du PR Europe (A1) DO amont du PR Port
Milieu récepteur :	Bras du Grand Morin, puis La Marne Masse d'eau : FRHR 147		
Description et caractéristiques :	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Communes collectées</u> Esbly et l'avenue de la République à Lesches • <u>Réseaux</u> Le réseau d'assainissement est de type séparatif. Problèmes d'ECPP et d'ECM sur le réseau. Linéaire de réseau : <ul style="list-style-type: none"> - EU : 28 449 m (dont 3 160 m de refoulement) - EP : 24 857 m Le système de collecte comprend 10 postes de refoulement dont un avec trop-plein (Europe, Jules Lopard, Lagrange, Bourguignon, Epinoux, Harmonie, Port, Galliéni, Louis Braille, Salle Polyvalente) et un DO (Port). Déversoirs d'orage soumis à autosurveillance réglementaire sur le système de collecte : <ul style="list-style-type: none"> - TP du PR Europe (Esbly) : > 120 kg/j de DBO₅ (point A1) Coordonnées Lambert 93 : <ul style="list-style-type: none"> - Trop-plein du PR Europe : X = 634 939,60 – Y = 2 433 672,65 - Point de rejet : X = 635 233,43 – Y = 2 433 635,95 Le trop-plein du PR Europe est équipé d'une estimation des débits déversés. Dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire et de la conformité temps de pluie, il sera pris en compte le critère suivant : <ul style="list-style-type: none"> - moins de 5 % des volumes déversés. 		

• **Station**

Capacité nominale : 7 300 EH, 438 kg DBO5/j
 Type de filière : Boues activées aération prolongée
 Traitement de l'azote et du phosphore
 Bassin d'orage de 550 m³.

Coordonnées Lambert 93 :

- Station : X = 685 751 - Y = 6 868 235 – Z = 45,27

- Rejet : X = 685 826 - Y = 6 868 230 – Z = 42,82

- A2 :

- Trop-plein du PR Pont Rouge : X = 634 623,63 – Y = 2 434 959,30

- Point de rejet : X = 634 641,96 – Y = 2 434 969,71

Parcelle d'implantation de la station, n° : OB 562.

Charges entrantes et débits :

	Flux
DBO5	438 kg/j
DCO	1 095 kg/j
MES	657 kg/j
NTK	110 kg/j
Pt	12,4 kg/j

Débit de référence : 2 218 m³/j (EU : 1 095 m³/j + ECPP : 325 m³/j + ECM : 708 m³/j)

Débit de pointe temps sec : 114 m³/h

Débit moyen temps de pluie : 89 m³/h

Niveau de rejet de la station :

	Concentration		Rendement
DBO5	≤ 25 mg/l	ou	≥ 94 %
DCO	≤ 90 mg/l		≥ 91 %
MES	≤ 30 mg/l		≥ 94 %
NTK	≤ 10 mg/l		≥ 85 %
NGL*	≤ 15 mg/l		≥ 85 %
Pt*	≤ 2 mg/l		≥ 82 %
pH	Entre 6 et 8,5		
T°	< 25 °C		

* en moyenne annuelle

• **Filière Boues**

Les boues seront déshydratées sur une centrifugeuse permettant d'obtenir une siccité de 20 %, puis stockées en bennes.

Un registre sera tenu et mentionnera la quantité de boues évacuées, la date et le lieu de destination.

• **Autosurveillance**

Mesure du débit et enregistrement en continu en entrée et en sortie de la station. Des préleveurs fixes seront mis en place.

Mesure du débit et enregistrement en continu des by-pass en cours de traitement (trop-plein du BSR – point A5). Un préleveur fixe sera mis en place.

Le trop-plein du PR Pont Rouge est fermé par une vanne.

Le nombre de contrôles réglementaires fixé est le suivant :

Paramètres	Fréquences
Débit	365 par an
pH et température	12 par an
DBO5	12 par an
DCO	12 par an
MES	12 par an
NTK	4 par an
NH ₄	4 par an
NO ₃	4 par an
NO ₂	4 par an
Pt	4 par an
Quantité de MS de boues produites	12 par an
Mesures de siccité	12 par an

Cette fréquence devra s'adapter aux évolutions apportées par les prochains textes réglementaires.

- **Transmission de l'autosurveillance**

Les résultats du contrôle d'autosurveillance du mois M devront être transmis à la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au Satese dans le courant du mois M+1.

Le bilan de fonctionnement du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) de l'année A seront transmis à la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au Satese dans le courant du mois de mars de l'année A+1.

- **Echéancier**

- Juillet 2021 : Phase de préparation des travaux
- Septembre 2021 : Démarrage des travaux
- Début août 2022 : Mise en service de la station de traitement des eaux usées (hors bassin d'orage)
- Décembre 2022 : Mise en service du bassin d'orage.

Les travaux seront organisés de manière à permettre le maintien du traitement des eaux usées durant toute la phase de travaux jusqu'à la mise en eau de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

- **Piézomètre**

Un piézomètre a été mis en place pour le suivi de la nappe.
Coordonnées Lambert 93 :
X = 685 761 - Y = 6 868 221 – Z = 46,02

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant. Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier loi sur l'eau



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Christine HELIN
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 57
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 21 DEC. 2020

Monsieur le Maire
de la commune d' ESBLY
7 Rue VICTOR HUGO
77450 ESBLY

Réf. : 77-2020-00147
MISE : F660 2020/146

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
Reconstruction de la station d'épuration sur la commune d' ESBLY
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par VAL D'EUROPE AGGLOMERATION en date du 04 Décembre 2020 concernant l'opération suivante :

Reconstruction de la station d'épuration sur la commune d' ESBLY

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**


Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration
copie du courrier d'accord sur le dossier



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Christine HELIN
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 57
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 21 DEC. 2020

Madame la Maire
de la commune de LESCHES
18 AV CHARLES DE GAULLE
77450 LESCHES

Réf. : 77-2020-00147
MISE : F660 2020/146

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Reconstruction de la station d'épuration sur la commune d' ESBLY
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Madame la Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par VAL D'EUROPE AGGLOMERATION en date du 04 Décembre 2020 concernant l'opération suivante :

Reconstruction de la station d'épuration sur la commune d' ESBLY

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Madame la Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**


Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration
copie du courrier d'accord sur le dossier

DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Christine HELIN
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 57
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le **21 DEC. 2020**

Commission Locale de l'Eau du SAGE des
Deux Morins
6 rue Ernest Delbet
77320 FERTE-GAUCHER

Réf. : 77-2020-00147
MISE : F660 2020/146

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Reconstruction de la station d'épuration sur la commune d' ESBLY**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à la déclaration déposée par VAL D'EUROPE AGGLOMERATION en date du 04 Décembre 2020 concernant l'opération suivante : Reconstruction de la station d'épuration, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

L'Adjoint au Directeur

Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration
copie du courrier d'accord sur le dossier

DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil

